TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG : N° RG
18/02721 - N° Portalis 352J-W-B7C-CNPLY

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 20 Août 2018
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur de l'HÔPITAL MAISON BLANCHE BICHAT
4 avenue de la porte de Saint Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur
né le 18 Juin 1985
Domicile indéterminé en région parisienne -

Actuellement hospitalisé à l'HÔPITAL MAISON BLANCHE BICHAT

Comparant, assisté par Me Alexandra DE SAN LORENZO, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 17 août 2018 ;

Nous, Carole CHEGARAY, vice-présidente, régulièrement désignée par ordonnance du 09 juillet 2018 en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,
assistée de Julie KLEIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que **Monsieur** fait justement valoir que la décision d'admission a été prise le 09 août 2018 et que celle-ci ne lui a été notifiée avec les droits y afférents que le 13 août 2018 ; qu'aucun élément du dossier ne permet d'expliquer ce différé du jeudi soir au lundi suivant ; qu'ainsi les exigences de l'article L3211-3 alinéa 3 du Code de la Santé Publique n'ont pas été respectées en ce qu'il est mentionné que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sous contrainte est informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission d'une part, d'autre part de ce que dès l'admission ou aussitôt que son état le permet cette même personne doit être informée de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours et garanties qui lui sont offertes ;

Qu'il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure ;

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Monsieur**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 20 Août 2018

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention